



# Régime de retraite des employés municipaux du Québec

Document d'information  
Mis à jour le 9 juin 2016

Préparé par Aon Hewitt

Présenté au Régime de retraite des employés municipaux du Québec





# Table des matières

- Introduction
- Informations générales
- Volet à cotisation déterminée
- Volet à prestations déterminées
- Renseignements complémentaires
- Pour adhérer au RREMQ
- Questions



# Introduction

# Introduction

---

- Régime de retraite créé à l'initiative de l'ADGMRCQ et l'ADMQ
- But : couvrir les employés des MRC et des municipalités
- En regroupant plusieurs employeurs, le régime permet :
  - des économies d'échelle (frais d'administration moindres, donc de meilleurs rendements)
  - aux plus petits employeurs d'avoir un régime de retraite sans avoir à subir un lourd fardeau administratif
  - l'accès à des gestionnaires d'actif professionnels



# Informations générales

# Informations générales

---

- Les MRC, toutes les municipalités ainsi que tous les organismes municipaux ou supramunicipaux ont la possibilité d'adhérer au régime, incluant les ATR et les associations municipales
- L'adhésion de chaque employeur au régime est facultative
- Si un employeur adhère, tous ses employés devront obligatoirement adhérer au régime, sauf les brigadiers scolaires
  - Seuls les employés qui participent déjà à un autre régime de retraite enregistré auprès de Retraite Québec peuvent être exclus
- L'employeur choisit pour le service futur entre :
  - un volet à prestations déterminées (PD) et
  - un volet à cotisation déterminée (CD)

# Informations générales

---

- Il s'agit donc d'un régime mixte (CD et PD)
- Un régime à cotisation déterminée (CD) : accumulation avec intérêts de cotisations. À la retraite, le montant accumulé est versé à l'employé
  - on ne connaît pas le niveau de la rente de retraite
  - les cotisations des employés et de l'employeur sont déterminées à l'avance
- Un régime à prestations déterminées (PD) : prévoit à l'avance le montant de rente qui sera versé à la retraite
  - Le coût du régime varie selon la situation financière du régime et le contexte économique

# Informations générales

---

- Le régime est assujéti à :
  - la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) et
  - la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSM)
    - encadrement sévère en matière de fiducie, d'administration et de financement
    - les prestations accumulées ne peuvent servir qu'à procurer des revenus de retraite (différent d'un REER)
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008



# Informations générales

---

- Première décision de l'employeur
  - Est-ce que j'adhère au régime?
- Deuxième décision de l'employeur
  - Quel volet est-ce que je choisis pour le futur?
    - a) Le volet à cotisation déterminée (pour l'ensemble de mes employés)?  
ou
    - b) Le volet à prestations déterminées (pour l'ensemble de mes employés)?

# Informations générales

---

- L'employeur peut adhérer quand il le désire
- L'employeur pourrait initialement choisir le volet CD puis changer plus tard au volet PD (s'il le fait pour tous ses employés)
  - Cette option est offerte 1 fois par année pour un changement effectif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

# Informations générales

---

- Conditions d'adhésion pour les employés :
    - Adhésion immédiate obligatoire pour les employés réguliers qui travaillent au moins 25 heures par semaine
    - Pour les autres : adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'employé :
      - a travaillé au moins 700 heures ou
      - a gagné au moins 35 % du MGA (au moins 35 % de 54 900 \$ en 2016, soit 19 215 \$)
- ➔ si l'employé adhère, son choix est définitif et irréversible



## Volet à cotisation déterminée

# Volet à cotisation déterminée

---

- Différent d'un REER collectif
- REER collectif
  - Cotisation de l'employeur correspond à un salaire versé à l'employé
    - Déductions requises (RRQ, RQAP, Assurance-emploi...)
    - Comme c'est un salaire pour l'employé, il doit aussi verser sa part des déductions
  - Véhicule de placement non immobilisé (peut servir à des fins autres que la retraite)
- Régime à cotisation déterminée
  - Cotisation de l'employeur n'est pas un avantage imposable
    - aucune déduction prélevée
    - Cotisation « maximisée »
  - Régime enregistré auprès des autorités et soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*
    - Les sommes accumulées sont immobilisées et doivent servir à procurer un revenu de retraite

## Volet à cotisation déterminée

---

- Le niveau de la cotisation exigée de l'employé pour le volet à cotisation déterminée est celui que fixe son employeur
- Choix de taux : 1 % à 9 % du salaire par tranche de 0,5 %
- L'employeur verse généralement le même taux de cotisation que l'employé
- Flexibilité possible pour la cotisation de l'employeur par groupe d'employés (non par individu)

## Volet à cotisation déterminée

---

- L'employeur peut choisir de cotiser davantage
  - L'employeur peut décider de majorer sa cotisation de base d'un pourcentage de la cotisation additionnelle de l'employé
- La cotisation globale versée par l'employé et son employeur ne peut pas excéder 18 % du salaire de l'employé
- Le taux de cotisation au volet CD pourra être révisé
  - 1 fois par année, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année
- Troisième décision de l'employeur
  - Quel pourcentage du salaire vais-je cotiser au régime?

# Volet à cotisation déterminée

---

- Exemple :
  - Cotisation de base à 4 % (4 % versé par l'employé et 4 % versé par l'employeur)
  - L'employeur verse une cotisation additionnelle égale à 50 % de la cotisation additionnelle de l'employé, jusqu'à concurrence d'une cotisation additionnelle de 1 %
- Dans cet exemple, l'employé ne peut pas verser une cotisation additionnelle supérieure à 9 % (en plus du 4 %) car :
  - employeur :  $4 \% + 1 \% + 0 \% = 5 \%$
  - employé :  $4 \% + 2 \% + 7 \% = 13 \%$

} 18 %



# Volet à cotisation déterminée

---

- Décisions de l'employé
  - Est-ce que je cotise le minimum ou un montant supplémentaire?
  - Quel choix de placement est-ce que je retiens?
  - Est-ce que je transfère au régime les fonds que j'ai accumulés dans mon ancien régime?

# Volet à cotisation déterminée

---

- 5 choix de placement sont offerts par le gestionnaire (SSQ Groupe financier) offrant ainsi une bonne diversité aux fins de la sélection des types de placements
  - Sécuritaire
  - Modéré
  - Équilibré (option par défaut)
  - Croissance
  - Audacieux
  
- Possibilité de modifier le choix une fois par année, pour un changement effectif le 1<sup>er</sup> janvier



## Volet à prestations déterminées

# Volet à prestations déterminées

---

## ▪ Encadrement législatif

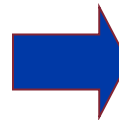
### *Loi RCR et Loi RRSM (Québec)*

- Sécurité
- Droits et prestations minimums
- Capitalisation minimale
- Déficits sur 15 ans
- Évaluation triennale



### *Loi de l'impôt - Limite à l'aide fiscale*

- Déduction des cotisations et prestations maximales
- Capitalisation maximale
- Surplus maximal (25 % du passif)



### Régime de retraite

- Employés : Sécurité
- Cotisants : Stabilité du coût

# Volet à prestations déterminées

---

- Moyens mis en place par le gouvernement pour atteindre ses objectifs
  - Financement obligatoire
  - Mise en place d'un fonds de stabilisation
  - Partage des coûts (sauf les déficits qui sont à la charge des employeurs)
  - Évaluations à chaque :
    - Trois ans (délai maximal)
      - ♦ Peut-être requis avant selon la situation financière
      - ♦ Le comité de retraite peut décider de l'effectuer avant le délai maximal
    - Changement au règlement du régime ayant une incidence sur le financement

## Volet à prestations déterminées

---

- Jusqu'au 30 septembre de l'année suivante pour enregistrer le rapport auprès de :
  - Retraite Québec
  - Agence du revenu du Canada
- Ajustements aux cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier suivant le dépôt du rapport
- Responsabilité du comité de retraite d'enregistrer auprès des autorités

# Divulgations aux états financiers

---

- Le MAMOT a permis un allègement pour les employeurs participant au RREMQ
- Section 8 du chapitre 4 du manuel du MAMOT de décembre 2015 :
  - « Pour le volet à prestations déterminées du RREMQ, il n'est pas possible d'établir des comptes de participation distincts pour chaque employeur. Compte tenu de cette contrainte, les municipalités participantes comptabilisent ce régime comme s'il était entièrement à cotisations déterminées. Ainsi, la charge encourue dans un exercice donné par une municipalité participante, relativement à ce régime de retraite, correspond aux contributions payables par elle pour cet exercice pour le volet à prestations déterminées autant que pour le volet à cotisations déterminées. »

# Divulgations aux états financiers

---

- Divulgation requise pour la participation au RREMQ
- Suite de la Section 8 du chapitre 4 du manuel du MAMOT de décembre 2015 :
  - « Les informations suivantes doivent être fournies dans la section des autres renseignements complémentaires aux états financiers qui porte sur les avantages sociaux futurs, plus précisément dans la sous-section C « Régimes de retraite à cotisations déterminées » (et non dans la sous-section A « Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées » bien que le RREMQ soit en réalité un régime à prestations déterminées pour les employeurs participant à ce volet) :
    - une description générale du régime;
    - la charge de retraite encourue dans l'exercice, constituée des contributions de l'employeur aux deux volets du régime. »



## Volet à prestations déterminées

---

- Rente de retraite égale à 1,5 % de la moyenne des 5 meilleurs salaires (pour chaque année de service crédité)
- Retraite sans réduction permise à compter de l'âge de 63 ans
- Retraite permise à compter de l'âge de 55 ans, avec réduction de 4,5 % par année pour tenir compte du nombre d'années d'anticipation avant l'âge de 63 ans
- La rente s'ajoute à celle provenant du Régime de rentes de Québec et à la Pension de la Sécurité de la vieillesse

## Volet à prestations déterminées

---

- La rente de retraite du régime n'est pas indexée après la retraite
- Exemple :
  - Retraite à 63 ans, avec 15 ans de service crédité depuis l'adhésion au régime
  - Rente annuelle égale à  $15 \times 1,5 \% = 22,5 \%$  de la moyenne des 5 meilleurs salaires
  - Si la moyenne est égale à 36 000 \$, la rente est égale à 22,5 % de 36 000 \$ ou 8 100 \$ par année
- La rente est versée mensuellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois (1/12 par mois)
- La rente est versée à vie et garantie pendant au moins 60 mois

# Coût du volet à prestations déterminées

---

- La cotisation d'exercice (coût annuel) est partageable à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs
- Une cotisation de stabilisation est également partageable à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs
- L'employeur verse également une cotisation additionnelle pour le financement de droits résiduels
- Si une évaluation actuarielle démontre un déficit, les employeurs demeurent responsables du financement de la part du déficit qui ne peut être acquittée par le fonds de stabilisation ou par la réserve créés à cet effet

# Coût du volet à prestations déterminées

---

- Ainsi, selon la dernière évaluation actuarielle du régime en date du 31 décembre 2013 :
  - Les employés cotisent 6,5 % de leur salaire
    - 5,925 % pour la cotisation d'exercice plus
    - 0,575 % pour la cotisation au fonds de stabilisation
  - L'employeur cotise 6,65 % des salaires
    - 5,925 % pour la cotisation d'exercice plus
    - 0,575 % pour la cotisation au fonds de stabilisation plus
    - 0,15 % pour le financement de droits résiduels
    - Aucun déficit n'a à être financé selon la dernière évaluation actuarielle du régime

# Coût du volet à prestations déterminées

---

- Si une évaluation actuarielle démontre un surplus, celui-ci servira dans l'ordre :
  - À garder un montant en réserve pour stabiliser les cotisations futures
  - À réduire les cotisations des employeurs pour les compenser des sommes versées, le cas échéant, qui excèdent celles des employés (déficits et cotisation d'exercice)
  - Partager le solde entre les participants et les employeurs

# Coût du volet à prestations déterminées

---

- Il est possible de cotiser au volet à cotisation déterminée en plus de participer au volet à prestations déterminées
  - Cotisation au volet à cotisation déterminée totale d'au plus 4,5 % du salaire
- Seuls les employeurs participant ou ayant déjà participé au volet à prestations déterminées sont responsables du financement des déficits

# Coût du volet à prestations déterminées

---

- Prochaine évaluation actuarielle est prévue en date du 31 décembre 2016
- Les résultats seront connus au plus tard à l'automne 2017.



# Renseignements complémentaires



# Renseignements complémentaires

---

- Les cotisations versées au régime sont déductibles d'impôt, au même titre qu'une cotisation à un REER
- La cotisation versée par l'employeur n'est pas un avantage imposable
- La rente de retraite sera imposable lorsqu'elle sera versée

# Renseignements complémentaires

---

- En cas de départ d'un employé avant la retraite :
  - Si ré-adhésion chez un employeur participant aussi au régime dans un délai maximal d'un an : considéré comme une continuité d'emploi
  - Sinon : choix entre recevoir les sommes du régime à la retraite ou transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) de :
    - volet CD : sommes accumulées
    - volet PD : valeur actuarielle de la rente différée

# Renseignements complémentaires

---

- En cas de décès d'un employé avant la retraite :
  - Les sommes accumulées au volet CD sont transférées dans un REER ou remboursées (moins les impôts) au conjoint
  - La valeur actuarielle des prestations au volet PD est transférée dans un REER ou remboursée (moins les impôts) au conjoint
  - S'il n'y a pas de conjoint, les sommes sont remboursées (moins les impôts) au bénéficiaire de l'employé
    - le transfert dans un REER n'est pas permis lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint

# Renseignements complémentaires

---

- Les rachats de service (volet PD) sont possibles
- Il est possible de transférer les actifs des régimes actuels :
  - REER collectif
  - Régime à cotisation déterminée
  - Régime de retraite simplifiée (RRS)
  - Régime à prestations déterminées (à certaines conditions)

# Renseignements complémentaires

---

- Site internet pour les employeurs (TRESOR)
  - Rapport mensuel
  - Dépôt mensuel des cotisations
  - Informations sur le régime
  - Mise à jour des informations des participants (nouveaux employés, départs...)
  
- Site internet pour les participants
  - Consultation du solde des placements
  - Estimation des revenus à la retraite
  
- Centre de contact client pour les employeurs et les participants
  - Pour toute question sur le RREMQ



## Pour adhérer au RREMQ

# Pour adhérer au RREMQ

---

- Consulter les intervenants (DG, élus, syndicats, employés, etc.)
- Obtenir une résolution du conseil d'administration de l'organisme
- Compléter et transmettre le formulaire « Attestation de consentement aux obligations découlant de l'adhésion au RREMQ »
- Décider des options retenues :
  - Date d'adhésion au régime
  - Volet (CD ou PD)
  - Taux de cotisation (si volet CD)
- Un représentant de Aon Hewitt communiquera avec la personne-ressource afin de compléter l'adhésion



# Questions?



# Répertoire de contacts

---

## **Jean Boisvert**

Associé

Aon Hewitt

Retraite et Placements

[jean.boisvert@aonhewitt.com](mailto:jean.boisvert@aonhewitt.com)

## **Krystal Lessard**

Conseillère principale

Aon Hewitt

Retraite et Placements

[krystal.lessard@aonhewitt.com](mailto:krystal.lessard@aonhewitt.com)

# Mention légale

---

© Aon Hewitt inc., 2016. Tous droits réservés.

Le présent document contient des renseignements confidentiels et des secrets commerciaux qui sont protégés par des droits d'auteur appartenant à Aon Hewitt. Il doit demeurer strictement confidentiel et ne doit servir que pour vos besoins internes ainsi qu'aux fins pour lesquelles il a été créé. Aucune partie du présent document ne peut être divulguée à un tiers ni reproduite par quelque moyen que ce soit sans le consentement écrit préalable d'Aon Hewitt.